

VD_OMNI PE.2013.0318 vom 30. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0318

FR: VD_OMNI PE.2013.0318 du 30 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0318 del 30 ottobre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours dirigé contre le refus du SPOP de prolonger le permis de séjour du recourant obtenu à la suite de son mariage avec une Suisseuse rejeté. En effet, la vie conjugale a pris fin quelques mois après la célébration du mariage et une reprise est exclue. En l'absence de plainte pénale et d'intervention policière au domicile conjugal, les mauvais traitements - essentiellement psychiques - invoqués par le recourant ne permettent pas de retenir l'existence de violences conjugales fondant un droit à la prolongation de son droit de séjour en Suisse. Rien ne permet de conclure que le recourant, arrivé en Suisse depuis à peine 2 ans, ne pourra pas se réintégrer dans son pays d'origine où il a tous les membres de sa famille et où il avait une situation professionnelle. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (2C_1129/2013 du 11 décembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant se fonde sur l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), aux termes duquel le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le recourant ne conteste pas que la vie conjugale ait pris fin ni que sa reprise soit exclue, de sorte qu'il ne peut plus invoquer cette disposition pour obtenir la prolongation de son titre de séjour.

E. 2

a) Le recourant invoque l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Selon cette disposition, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr précise à son al. 2, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, que les raisons personnelles majeures visées à son al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 également, a une teneur identique. Selon la jurisprudence (v. arrêts 2C_275/2013 du 1^{er} août 2013 et 2C_975/2012 du 20 février 2013), l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une

intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2; arrêt 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2). S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4); elle peut être de nature tant physique que psychique (arrêts 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile, pour la personne concernée, de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.2; 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.1). b) Le recourant plaide qu'il jouissait d'une bonne situation dans son pays d'origine, qui lui permettait de faire vivre sa famille élargie. Après avoir liquidé tous ses biens au Sénégal pour rejoindre sa fiancée en Suisse, il dit avoir été confronté au traitement asservisseur de son épouse (interdiction de parler de et à ses enfants, empêchement de pratiquer sa religion, refus du moindre pécule pour ses déplacements et besoins personnels, obligation de remplir toutes tâches ménagères, perturbant toute tentative de repos, obstacles pratiques à ses recherches d'emploi, interception de ses revenus, mauvais traitements physiques, humiliations, insultes, confiscation de documents importants, chantage au permis de séjour). Interrogé par la police à la demande du SPOP, le 29 mai 2012, le recourant ne s'est plaint que de harcèlement. Il n'allègue pas avoir déposé de plainte pénale à raison des sévices invoqués à l'appui du recours. Il ne ressort nullement du dossier que la police serait intervenue au domicile des époux pendant les quelques mois qu'a duré la vie commune. Dans ces conditions, les griefs invoqués ne revêtent à l'évidence pas l'intensité requise par la jurisprudence pour permettre de retenir l'existence de violences conjugales fondant un droit à la prolongation du droit de séjour en Suisse. Par ailleurs, les époux vivent séparés depuis le mois de février 2012, de sorte que la communauté conjugale n'aura même pas duré une année. Il n'y a pas d'enfant commun. L'épouse du recourant a ouvert une action en annulation de mariage, accusant le recourant de bigamie. Le recourant est arrivé en Suisse le 4 juillet 2011, soit depuis un peu plus de deux ans seulement. Rien ne permet de penser que le recourant ne pourra pas se réintégrer dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a peu, où il a tous les membres de sa famille et où il avait une situation, travaillant à son compte comme tailleur. Dans ces circonstances, les conditions justifiant la prolongation du séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont pas remplies.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours peut être rejeté sans qu'il soit procédé à de plus amples mesures d'instruction ni échange d'écritures (art. 82 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). La décision attaquée est confirmée, aux frais du recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).